

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 29/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CEPE DE L'ESCUR

330 rue du Mourelet
ZI de la Courtine
84000 Avignon

Références : 81-CRARC-2025-76
Code AIOT : 0003701626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement SARL CEPE DE L'ESCUR implanté La Salesse Est et Ouest 81320 Murat-sur-Vèbre. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule durant le chantier de construction du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CEPE DE L'ESCUR
- La Salesse Est et Ouest 81320 Murat-sur-Vèbre

- Code AIOT : 0003701626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEPE de l'Escur (groupe QEnergy) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2021, à exploiter un parc éolien composé de 5 machines (125 mètres hauteur bout de pale, puissance unitaire de 3 MW) sur le territoire de la commune de Murat-sur-Vèbre.

La construction du parc a débuté en août 2024. Les opérations de défrichage, terrassement et création des fondations des 5 éoliennes ont eu lieu entre août et décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Défrichage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre IV - article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Mesures de préparation et encadrement du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Balisage des stations à protéger	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Circulation des engins	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
13	Moyens de lutte contre la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.5.5	Demande d'action corrective	15 jours
18	Sensibilisation aux chauves-souris	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre III – article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2. I	Sans objet
3	Conformité au	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dossier de demande d'autorisation environnementale	article Titre I – article 4	
5	Informations à communiquer avant le démarrage du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – 3.1	Sans objet
7	Périmètre du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article Titre II – article 3.2	Sans objet
8	Création des fondations des aérogénérateurs	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.5.4	Sans objet
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
12	Gestion des déblais/remblais	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.5.3	Sans objet
14	Suivi du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.5.6	Sans objet
15	Création de deux îlots de sénescence	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre III – article 4.1	Sans objet
16	Conservation de landes sèches	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre III – article 4.2	Sans objet
17	Création d'hibernaculum	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre III – article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du parc éolien de CEPE de l'Escur, en cours de construction, a permis de relever plusieurs non-conformités nécessitant l'apport de justificatifs ou de mesures correctives à court terme.

Le principal constat qui ressort de cette visite est relatif aux documents de planification environnementale mis en œuvre sur le site et la nécessité de disposer de documents plus opérationnels évoluant avec l'avancée du chantier et les enjeux et recommandations indiqués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2. I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a procédé à la déclaration des données techniques du parc sur Oréol. Les cinq aérogénérateurs sont bien identifiés, et l'état du parc "En construction" est conforme à la situation actuelle du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur ainsi que dans les compléments et mémoires fournis en réponses aux différents services ainsi que lors de l'enquête publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant avait prévu d'implanter le câble HTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre les éoliennes E1 et E2 et le poste de livraison SDL1 (implanté à proximité de l'éolienne E2), - entre les éoliennes E3, E4 et E5 et le poste de livraison SDL2 (implanté à proximité de l'éolienne E4). <p>Lors de la visite du site il a pu être constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un seul poste de livraison subsiste : le SDL2 à proximité de l'éolienne E4 - le plan de câblage est modifié, les éoliennes E1 et E2 sont connectées au poste de livraison par un câble HTA qui évite le ruisseau et emprunte donc la piste d'accès à l'Est du parc.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à porter ces modifications à la connaissance du Préfet du Tarn, conformément aux dispositions de l'article R.181-46, avec tous les éléments d'appréciations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre I – article 4
Thème(s) : Situation administrative, Informations préalables
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit informer le préfet du Tarn, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.
Constats :
L'exploitant a informé la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud par courrier du 3 mai 2024 du démarrage des travaux le 5 août 2024. La préfecture du Tarn a été informée par courrier du 2 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre IV - article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nature de l'autorisation de défrichement
Prescription contrôlée :
Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2930 m ² sur les parcelles suivantes : [...]
Constats :
Le recensement des superficies impactées par le chantier de construction du parc éolien de l'Escur indique que la surface défrichée est de 914 m ² . Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas justifié de cette surface et notamment de la différence entre la superficie prévue (2 930 m ²) et réellement défrichée (914 m ²).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Phase de travaux
Prescription contrôlée :
Lors du démantèlement ou de la construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère

permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service du parc éolien.

Constats :

L'exploitant a transmis les informations requises à la DGAC et à la DRCAM par courrier du 3 mai 2024.
Le SDIS a été informé du démarrage des travaux par courriel du 7 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.4

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure de marché public et son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement, le schéma d'organisation de la protection et de respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autres documents équivalents.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- la situation géographique des zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de la ou des entreprises,
- l'organisation générale du chantier
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,

La gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...)

- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé

non phytosanitaire,

- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un écologue compétent ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article 3.1 du titre III du présent arrêté. Ce dernier est chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

Constats :

L'exploitant a présenté ses documents de planification environnementale composés pour chaque phase de travaux (défrichage, génie civil et câblage) de :

- une notice de respect de l'environnement, établie par la société QEnergy,
- un plan de respect de l'environnement, établi par la société de travaux retenue pour chaque partie du chantier.

La notice de respect de l'environnement reprend notamment le contexte environnemental du projet et les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Elle précise les contrôles internes réalisés sur le site.

De cette notice découle un plan de respect de l'environnement, qui est établi par le prestataire à partir de la notice de respect de l'environnement définie par QEnergy. Ce plan de respect de l'environnement détaille les moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions environnementales applicables au site.

Cependant, l'inspection constate que ces documents ne sont pas actualisés au fur et à mesure de l'avancement du projet. En particulier, les modifications sollicitées par l'exploitant et accordées ne sont pas mentionnées (par exemple concernant l'évolution de la mesure de réduction MR7 relative à la mise en place de bâche verticale pour éviter la circulation des amphibiens et lézards). De plus, les constats et recommandations réalisés par l'écologue lors du suivi régulier du site ne sont également pas intégrés à ces documents de planification environnementale en phase travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place de document de planification environnementale opérationnel, tenant compte des modifications apportées au projet et des recommandations de l'écologue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Périmètre du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2023, article Titre II – article 3.2

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Le périmètre des travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien de L'Escur comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique câblé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant).

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale prévoit une superficie totale de chantier de 6,6 ha. Sont notamment prévues les superficies suivantes :

- Surface des plateformes permanentes : 11 300 m²
- Linéaire de pistes à créer : 480 ml // 1803 m²
- Linéaire de pistes existantes à améliorer : 3 330 ml // 13442 m²
- Raccordement électrique enterré interne : 2 280 ml

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection un inventaire des superficies mises en travaux. Cet inventaire permet de vérifier les superficies mises en œuvre, notamment pour ce qui concerne les données précédemment évoquées :

- Surfaces permanentes (Plateforme, empiérement, enrochement, stockage des pales) : 10 470 m²
- Accès à améliorer : 13442 m² soit environ 3360 ml
- Accès à créer : 1803 m² soit environ 450 ml
- Câbles HTA : 2779 m²

La surface totale de chantier indiquée dans cet inventaire est de 6.47 ha.

Ces superficies s'avèrent cohérentes avec les superficies indiquées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Création des fondations des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.5.4

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter tout impact potentiel en phase chantier sur les eaux superficielles et souterraines

(laitance de béton) lié notamment à la mise en œuvre de fondations plus profondes et/ou de travaux de renforcement non habituels des sols, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement si les conclusions de l'étude géotechnique réalisée pour créer les fondations des aérogénérateurs du parc éolien de l'Escur montre la nécessité de mettre en œuvre des fondations différentes de celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 7 mars 2018. Ce porter à connaissance comprend à minima :

- l'impact sur la géologie,
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines
- l'impact sur la santé
- le cas échéant, le respect de la conformité à l'arrêté préfectoral relatif aux captages AEP potentiellement concernés.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'étude géotechnique d'avant projet et de conception datés respectivement de novembre 2023 et d'août 2024 réalisés par la société ABO-ERG Géotechnique. Sur la nature des fondations devant être mises en œuvre, ces études préconisent des fondations embase-poids (superficielles). Ce type de fondation est cohérent avec celui proposé dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Balisage des stations à protéger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – 3.5.1

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc afin de les identifier clairement. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plateformes et des tranchées.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, de dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent).

Constats :

Dans ses documents de planification environnementale, et en particulier dans sa notice de respect de l'environnement, l'exploitant présente une carte représentant le périmètre du chantier (ensemble des zones où les travaux sont autorisés), et les zones sur lesquelles tous travaux sont interdits.

Les zones sur lesquelles les travaux sont autorisés correspondent aux pistes d'accès et aux zones déjà impactées par les travaux (zones terrassées pour l'implantation des éoliennes et poste de

livraison).

Sur site, la seule zone faisant l'objet d'un balisage est le chemin situé entre l'éolienne E1 et E2, qui est fréquenté par les amphibiens et ne doit pas être emprunté par les véhicules.

Le ruisseau traversé par la piste d'accès entre E2 et E3 n'est pas signalé sur les plans des stations à protéger.

Les éléments présents dans les documents de planification environnementale et ceux matérialisés sur site ne sont pas cohérents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier sur une cartographie lisible les secteurs à préserver et doit réaliser un balisage en cohérence avec ce recensement. Des photographies du balisage sont à envoyer à l'inspection dès sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Circulation des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.2

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

Les ornières et flaques d'eau seront comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens par un écologue.

Les déplacements des engins devront éviter les chemins identifiés comme à enjeux pour les amphibiens et les reptiles. Cette mesure sera incluse et détaillée dans le cahier des charges de consultation des entreprises.

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Les dimensions minimales des pistes d'accès aux éoliennes et au chantier en général seront les suivantes :

- Tronçons droits : 5-6 mètres de largeur
- Pentes maximales des voies : 10 % selon l'axe longitudinal de la voie.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué réaliser un accueil sécurité pour les entreprises intervenant sur le chantier, avec une sensibilisation aux espèces protégées présentes sur le site. Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé de plan de circulation permettant de retranscrire ces consignes et notamment les pistes à emprunter et les secteurs à éviter.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de signalétique mentionnant une vitesse limitée à 30 km/h hormis sur le panneau présent à côté de la base de vie QEnergy.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la signalisation de vitesse limitée à 30 km/h sur l'ensemble des accès aux chantiers (y compris l'accès à l'éolienne E1, dont le chemin d'accès diffère des autres éoliennes) et à transmettre les éléments justificatifs à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Accès aux installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les pistes d'accès aux cinq zones d'implantations des éoliennes sont en bon état et entretenues.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Gestion des déblais/remblais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.5.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Phase de travaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter l'introduire des essences non adaptées voire invasives.</p> <p>Les câbles électriques seront enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres</p>

remaniées.

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains/ Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacées après la phase travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectué.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.

Constats :

Lors de la visite du site il a pu être constaté que les terres végétales sont stockées, pour chaque zone d'implantation d'éolienne, à proximité directe des terrains terrassés. Ces terres sont séparées des terres de déblais.

Pour le câblage, l'exploitant a indiqué mettre en œuvre un dispositif d'enterrabilité immédiate. Les terres excavées seront donc immédiatement étalées sur le tracé du câblage enterré.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est prévu outre les matériaux pour les couches de roulement (provenance carrière).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.5.5
Thème(s) : Autre, Phase de travaux
Prescription contrôlée : Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none">• utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus;• stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.• mise en place de barrières à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;• mise à disposition de kits anti-pollution ;• pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;• entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,• stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,• stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.• mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,• interdiction durant les travaux de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche,• maintien des écoulements souterrains et superficiels, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises.• mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes,• aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI,• installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.
Constats : La piste d'accès entre E3 et E2 traverse un ruisseau. L'exploitant, en concertation avec l'écologue, a fait installer des bottes de foin de part et d'autre du pont traversant le cours d'eau. Ces bottes de foin ont un rôle d'absorbant en cas déversement accidentel sur le chemin. Lors de son passage hebdomadaire en phase travaux, l'écologue vérifie la présence et la position des bottes de foin.

Lors de la visite sur site, il a pu être constaté qu'une des bottes de foin était décalée et permettait le passage d'écoulements vers le ruisseau. Ce dysfonctionnement avait été identifié par l'écologue lors de son passage du matin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera de l'action corrective mise en œuvre suite à ce constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – article 3.5.6
Thème(s) : Autre, Phase de travaux
Prescription contrôlée :
<p>Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article 3.1 du titre III du présent arrêté sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.</p> <p>Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.</p> <p>Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :</p> <p>1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;</p> <p>une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.</p> <p>Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.</p> <p>Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les écologues est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.</p>
Constats :

<p>L'exploitant a missionné le bureau d'étude EXEN pour le suivi du chantier par un écologue. Lors de la visite de site, Mathieu LOUIS, l'écologue, était présent. Les comptes rendus de l'écologue ont été transmis par l'exploitant et permettent de justifier du passage de l'écologue aux fréquences prescrites (hebdomadaire dans les phases actives de travaux).</p> <p>L'inspection note également que les échanges entre l'exploitant et l'écologue permettent d'adapter le déroulé des travaux aux enjeux identifiés par l'écologue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Création de deux îlots de sénescence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre III – article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures de compensation et d'accompagnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le porteur de projet créera deux îlots de sénescence, un de 6 hectares et un de 4,9 ha dans des boisements de feuillus.</p> <p>Le premier îlot de 6 hectares sera localisé à plus de 20 km du projet. Le porteur de projet recherche toujours ces parcelles.</p> <p>Le deuxième îlot de 4,9 ha est situé sur la commune de le Bez dans le département du Tarn, situé à 35 km du projet.</p> <p>Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.</p> <p>L'exploitant devra impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, ainsi que leur localisation, accompagné du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments concernant la mise en place d'îlots de senescence. Deux îlots ont été identifiés sur la commune du Bez pour 4 ha 93 et 6 ha. L'exploitant a conventionné avec le bureau d'études EXEN pour le suivi de ces îlots selon la fréquence suivante : état initial année N puis suivi N+1, N+2, N+3, N+10 et N+20.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les gîtes à chiroptères avaient été mis en place. Le rapport initial n'a pas encore été transmis par la société EXEN et n'a donc pas pu être présenté à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Conservation de landes sèches

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre III – article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures de compensation et d'accompagnement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le porteur de projet assumera les coûts de gestion et d'entretien de parcelles de landes sèches, et s'assurera de la pérennisation de leur conservation durant toute la durée de l'exploitation à</p>

minima, dans le cadre d'une convention tripartite entre le propriétaire, la LPO du Tarn et le porteur de projet, convention présente dans le dossier de demande de dérogation. Les parcelles sont situées sur la commune de Saint-Sever-du-Moustier dans l'Aveyron (parcelles G264 et G295 pour une superficie de 10ha92a47ca).

La gestion et le suivi de ces parcelles seront assurés par la LPO du Tarn. Un suivi sur la réactivité de la végétation et un suivi naturaliste de la fréquentation des rapaces notamment seront effectués chaque année pendant les 5 premières années, puis à N+7, N+9, N+11, N+14, N+17 et N+20.

Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant devra impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, ainsi que leur localisation, accompagné du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'une convention tripartite entre la commune de Saint-Sever-du-Moustier, la LPO et la CEPE de l'Escur pour la conservation de landes sèches et mise en place d'hibernaculum sur 10ha 92a 47ca. A la suite du désistement des propriétaires pour une des parcelles, un site de substitution a été retenu sur la commune de Lacaune (lande du Puech de Jalby).

Les bilans de suivis 2023 pour ce site et les plans de gestion associés ont été présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Création d'hibernaculum

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre III – article 4.3

Thème(s) : Autre, Mesures de compensation et d'accompagnement

Prescription contrôlée :

Le porteur de projet créera 10 hibernaculum répartis sur des parcelles de landes sèches. Le choix des sites sera effectué ultérieurement en concertation avec la LPO du Tarn.

Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.

L'exploitant devra impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, ainsi que la localisation des hibernaculum, accompagné d'une étude approfondie du choix des positionnements et des assurances de maîtrise foncière.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection de la mise en place d'une convention tripartite entre la commune de Saint-Sever-du-Moustier, la LPO et la CEPE de l'Escur pour la conservation de landes sèches et mise en place d'hibernaculum sur 10ha 92a 47ca. A la suite du désistement des propriétaires pour une des parcelles, un site de substitution a été retenu sur la commune de Lacaune (lande du Puech de Jalby).

Les bilans de suivis 2023 pour ce site et les plans de gestion associés ont été présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Sensibilisation aux chauves souris

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre III – article 4.4
Thème(s) : Autre, Mesures de compensation et d'accompagnement
Prescription contrôlée : <p>Le porteur de projet financera la mise en place de deux panneaux explicatifs et de sensibilisation sur les chiroptères de la grotte des Fées, sur la commune de Murat-sur-Vèbre : l'un à l'entrée de la Grotte des Fées et l'autre au départ du sentier de randonnée existant.</p> <p>Cette grotte est située à l'est du village de Murat-sur-Vèbre et à 6 km au Nord-Est du parc éolien de l'Escur, dans un contexte forestier. Elle est située sur un sentier de randonnée balisé et est donc accessible au grand public. Les informations inscrites sur les panneaux proviendront d'un organisme spécialisé sur la faune, le CPIE. Elles préciseront l'intérêt biologique de cette grotte et que l'entrée y est interdite afin de préserver les espèces de chauves-souris s'y trouvant.</p> <p>De plus, en compléments de la pose de ces panneaux informations, afin de ne pas déranger les chauves-souris de la grotte, le porteur de projet s'assurera de la mise en place d'une chaîne pour symboliser la limite à ne pas franchir .</p> <p>De plus, le porteur de projet, en cas de fréquentation humaine avérée dans la grotte devra mettre en place sans délai un moyen de contrôler l'efficacité de la mesure au travers d'une fermeture physique de cette grotte accompagnée d'un suivi par piège photographique.</p> <p>Cette mesure devra être effective dès le début des travaux, et à minima pendant toute la durée d'exploitation du parc.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté le visuel réalisé pour ces panneaux d'information et de limitation d'accès à la grotte des fées et au sentier des fées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place de ces panneaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois